



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-67 du 16/11/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et equipements geode	4
Arrêté n° 2006317-5 du 13/11/06 Autorisant la création d'un accueil de jour autonome de douze places denomme « les jardins mirabeau » sur la commune les pennes mirabeau (13170) géré par l'association « tendre la main » sise à -13100- AIX-EN-PROVENCE	4
Arrêté n° 2006317-6 du 13/11/06 Autorisant la création d'un SSIAD-PA d'une capacité de 14 places à Salon-de- Provence (13300) géré par Les Mutuelles du Soleil – réalisations sanitaires et sociales (finess ej n° 04 000 048 1) sises à Dignes-les-bains (04000)	7
Arrêté n° 2006317-7 du 13/11/06 Rejetant la demande d'extension de six places d'accueil de jour du foyer d'accueil médicalise dénommé La Route du Sel (FINESS ET n° 13 081 044 3) géré par l'association SESAME AUTISME PACA (FINESS EJ n° 13 000 728 9) sise 13330 PELISSANNE	9
Arrêté n° 2006317-8 du 13/11/06 Rejetant la demande de création d'un SESSAD dénommé les Iris rattaché à IME La Pépinière géré par l'association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) (FINESS EJ n° 13 000 082 1) sise 13600 La Ciotat	11
Santé Publique et Environnement	13
Reglementation sanitaire.....	13
Arrêté n° 2006310-11 du 06/11/06 portant autorisation de transfert d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (S.A.S. R'SUD MEDICAL).....	13
Arrêté n° 2006312-4 du 08/11/06 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limité de Masseurs Kinésithérapeutes	15
Sante publique	17
Arrêté n° 2006255-17 du 12/09/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.....	17
Arrêté n° 2006255-18 du 12/09/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA	20
Arrêté n° 2006255-19 du 12/09/06 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International	24
Préfecture des Bouches-du-Rhône	28
SIRACEDPC	28
Commissions de sécurité.....	28
Arrêté n° 2006318-2 du 14/11/06 Arrêté n° 62047 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 14/11/2006	28
DAG.....	30
DAG.....	30
Arrêté n° 2006319-1 du 15/11/06 Arrêté portant homologation d'une piste de karting dénommée Kart'Up Vitrolles, sise ZI des Estroublans à Vitrolles	30
Elections et Affaires générales.....	32
Arrêté n° 2006314-1 du 10/11/06 Fixation des tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour toute élection municipale partielle.....	32
Expropriations et servitudes.....	35
Arrêté n° 2006310-10 du 06/11/06 portant DUP et de cessibilité en vue de l'acquisition, par la SEMEPA, des immeubles nécessaires à la Résorption de l'Habitat Insalubre de l'îlot Paul Bert - Ledru Rollin , 13530 TRETTS	35
DACI	38
Finances de l'Etat	38
Arrêté n° 2006317-9 du 13/11/06 portant attribution d'une aide financiere au titre de la procédure exceptionnelle pour les dommages aux batiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2006	38
Logement et Habitat.....	40
Arrêté n° 2006318-1 du 14/11/06 portant prolongation au 31 décembre 2013 de la durée de la convention constitutive du GIP GPV	40
DAG.....	42
Police Administrative.....	42
Arrêté n° 2006283-10 du 10/10/06 portant agrément de M. Jean-Claude CONIL en qualité de garde Chasse particulier	42
Arrêté n° 2006311-15 du 07/11/06 agréant M. Stéphane GALLIENNE en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	45
Arrêté n° 2006311-17 du 07/11/06 AGR2ANT m;; Nicolas FILIOL en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	46
Arrêté n° 2006311-18 du 07/11/06 agréant M. Fabrice GRECH en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF ...	47

Arrêté n° 2006311-16 du 07/11/06 agréant M. Stéphane GALLIENNE en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	48
Arrêté n° 2006313-10 du 09/11/06 portant agrément de M. Jean-Pierre ROSATI en qualité de garde chasse particulier.....	49
Arrêté n° 2006313-12 du 09/11/06 Agréant M. Ludovic MARCHAND en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	52
Arrêté n° 2006313-13 du 09/11/06 agréant M. Frédéric BESOMBES en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF	53
Arrêté n° 2006313-11 du 09/11/06 portant agrément de M. Germain PELLEGRIN en qualité de garde -Chasse particulier.....	54
Arrêté n° 2006318-3 du 14/11/06 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé "PROVENCE FUNERAIRE" sis à Carry-le-Rouet dans le domaine funéraire.....	57
Secretariat General.....	59
Secretariat General.....	59
Arrêté n° 2006312-3 du 08/11/06 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS directeur du service navigation Rhône –Saône.....	59
Préfecture Maritime	63
Actions de l'Etat en Mer.....	63
Secrétariat	63
Arrêté n° 2006320-1 du 16/11/06 Arrêté préfectoral n° 40/2006 du 16 novembre 2006 portant délégation de signature.....	63
Avis et Communiqué	65
Avis n° 2006317-4 du 13/11/06 de nomination par concours sur titre de deux postes de sage femme au Centre Hospitalier de Pertuis.....	65



Autorisation et équipements geode

PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

AUTORISANT LA CREATION D'UN ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DE DOUZE PLACES A DESTINATION DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU DE TROUBLES APPARENTES DENOMME « LES JARDINS MIRABEAU » SUR LA COMMUNE LES PENNES MIRABEAU (13170) GERE PAR L'ASSOCIATION « TENDRE LA MAIN » SISE A -13100- AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et R 312-170,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L 313-12 du CASF,

VU la circulaire n° DGS/SD5D/DHOS/02/DGAS/SD2C/2005/1 72 du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007,

VU la demande de Madame la Présidente de l'association « Tendre la Main » sise 13100 AIX-EN-PROVENCE, tendant à la création d'un accueil de jour autonome, destiné aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, de douze places sur la commune Les Pennes Mirabeau,

VU l'avis du CROSMS en sa séance du 3 février 2006,

CONSIDERANT la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées,

CONSIDERANT que le besoin en accueil de jour pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés est avéré et que le projet présenté devrait permettre une prise en charge de qualité,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

ARTICLE 1 – L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'association "Tendre la Main" sise à 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour la création d'un accueil de jour autonome dénommé « Les Jardins Mirabeau », destiné aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, sur la commune de LES PENNES MIRABEAU.

ARTICLE 2 – La capacité totale de cette structure est fixée à 12 places.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

code catégorie :	207	Centre de jour personnes âgées
code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
code clientèle :	436	Alzheimer et autres désorientations

ARTICLE 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

ARTICLE 4 - Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2006

LE PREFET DE REGION
PREFET DU DEPARTEMENT
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL

Philippe NAVARRE

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté du

**Autorisant la création d'un service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées d'une capacité de quatorze places intervenant sur la commune de Salon-de-Provence (13300) géré par
Les Mutuelles du Soleil – réalisations sanitaires et sociales (finess ej n° 04 000 048 1) sises à Dignes-les-bains (04000)**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles MALVOISIN, Directeur Général des Mutuelles du Soleil – Réalisations Sanitaires et Sociales (FINESS EJ n° 04 000 048 1), sises 26 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNES-LES-BAINS, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'une capacité de trente places intervenant sur la commune de Salon-de-Provence (13300) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 rejetant faute de financement, la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de trente places intervenant sur la commune de Salon-de-Provence géré par les Mutuelles du Soleil sises à Digne-les-Bains ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées au titre du deuxième semestre de l'année 2006 permet le fonctionnement de quatorze places sur les trente demandées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée**, à Monsieur Gilles MALVOISIN, Directeur Général des Mutuelles du Soleil (FINESS EJ n°04 000 048 1), sises 26 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNES-LES-BAINS, pour la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 5-13 place de l'Ancienne Halle – BP 160 - 13654 SALON CEDEX, à compter du 1^{er} novembre 2006.

Article 2 : La capacité globale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées est fixée à **quatorze places**, intervenant sur la commune Salon-de-Provence.

Article 3 : Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	354	SSIAD
- code discipline d'équipement	358	Soins infirmiers à domicile
- code mode de fonctionnement :	16	Prestation sur lieu de vie

Article 4 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des places dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du

**Rejetant la demande d'extension de six places d'accueil de jour du foyer d'accueil médicalisé
dénommé La Route du Sel (FINESS ET n° 13 081 044 3) géré par l'association SESAME
AUTISME PACA (FINESS EJ n° 13 000 728 9) sise 13330 PELISSANNE**

**LE PREFET
DE LA REGION «PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR»
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre CHETCUTI, Directeur de l'association SESAME AUTISME PACA, sise 13330 PELISSANNE, tendant à l'extension de six places d'accueil de jour par régularisation de trois places existantes plus trois nouvelles places du foyer d'accueil médicalisé dénommé « La Route du Sel » ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 8 septembre 2006 ;

Considérant la note d'orientation budgétaire relative aux établissements et services accueillant des enfants ou des adultes handicapés (financement ONDAM) du 6 mars 2006 ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas le financement du budget soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande d'extension de six places d'accueil de jour par régularisation de trois places existantes plus trois nouvelles places du foyer d'accueil médicalisé (FAM) dénommé La Route du Sel (FINESS ET n° 13 081 044 3), présentée par Monsieur Pierre CHETCUTI, Directeur de l'association SESAME AUTISME PACA (FINESS EJ n° 13 000 728 9), sise Quartier Bonsour – Vieux chemin de Lambesc – 13330 PELISSANNE, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté du

**Rejetant la demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé « les Iris » rattaché à l'institut médico-éducatif dénommé « la Pépinière » géré par l'association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH)
(FINESS EJ n° 13 000 082 1) sise 13600 La Ciotat**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Les Iris » d'une capacité de quinze places dont quatre pour enfants autistes rattaché à l'institut médico-éducatif « La Pépinière » (FINESS ET n° 13 078 187 5) ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2006 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 8 septembre 2006 ;

Considérant la note d'orientation budgétaire relative aux établissements et services accueillant des enfants ou des adultes handicapés (financement ONDAM) du 6 mars 2006 ;

Considérant que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes handicapées pour l'année 2006 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas le financement du budget soins de ce projet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile dénommé « Les Iris », d'une capacité de quinze places dont quatre pour enfants autistes, rattaché à l'Institut médico-éducatif dénommé « La Pépinière » (FINESS ET n° 13 078 187 5) présentée par l'Association régionale pour le placement et l'éducation des jeunes handicapés (ARPEJH) sise chemin de La Pépinière – 13600 LA CIOTAT, représentée par Madame J. CARRASCOSA – Directrice, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le **13 novembre 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE
REGLEMENTATION SANITAIRE**
611RSUD.doc

Arrêté
portant autorisation de transfert d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à
usage médical (S.A.S. R'SUD MEDICAL)

Le Préfet

De la région Provence-

Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.4211-5 ;
VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
VU l'arrêté du 30 mars 2004 autorisant la la société, ayant pour raison sociale S.A.S. R'SUD MEDICAL à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de GREASQUE (13850) ;
VU l'arrêté du 03 janvier 2005 autorisant la société, ayant pour raison sociale S.A.S. R'SUD MEDICAL à modifier les locaux de son site de rattachement de GREASQUE (13850) ;
VU la demande présentée par la société, ayant pour raison sociale S.A.S. R'SUD MEDICAL, domiciliée à LA SEYNE-SUR-MER (83685) – Parc d'Activités « Les Playes », 837, avenue de Bruxelles, en vue d'être autorisée à transférer les locaux de son site de rattachement de GREASQUE (13850) – boulevard Salvador Allende - Z.A. Les Pradeaux, demande enregistrée le 26 juillet 2006 ;
VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 18 octobre 2006 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 octobre 2006 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société S.A.S. R'SUD MEDICAL, domiciliée à LA SEYNE-SUR-MER (83685) – Parc d'Activités « Les Playes », 837, avenue de Bruxelles, est autorisée à transférer les locaux de son site de rattachement à GREASQUE (13850) boulevard Salvador Allende - Z.A. Les Pradeaux.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical .

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 06 novembre 2006

**Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales**

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELMasseurkiné\ARRETE\agrément selarl 22.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A
Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**OFFICIER DE LA
LEGION D'HONNEUR**

VU LA LOI N° 90-1258 DU 31 DECEMBRE 1990 RELATIVE A L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETES DES PROFESSIONS LIBERALES SOUMISES A UN STATUT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTEGE ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute en date du **26 septembre 2006** ;

VU les statuts en date du **15 septembre 2006** par lesquels Monsieur Paul HEMEURY, Masseur-Kinésithérapeute, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute dénommée « **SELURL HEMEURY** » dont le siège social est situé **25, Avenue des Chutes Lavie-Parc BEAUVOIR Bâtiment L- 13004 MARSEILLE-** ;

VU le certificat de dépôt d'acte de société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le **21 septembre 2006** ;

VU le dossier déclaré complet en date du **26 septembre 2006** ;

.../...

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée de Masseur Kinésithérapeute dénommée « **SELURL HEMEURY** » dont le siège social est situé **25, Avenue des Chutes Lavie-Parc BEAUVOIR Bâtiment L- 13004 MARSEILLE-** est agréée sous le n°22.

Article 2 : Est déclaré gérant de la société, Monsieur Paul HEMEURY, associé unique, détenteur de la totalité du capital social soit 100 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 novembre 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 12 septembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Mas Thibert » géré par l'association SOS Drogue International.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code.

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « MAS THIBERT », sis route port Saint Louis du Rhône , 13 104 Mas Thibert, et géré par l'association « SOS D.I » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins au toxicomanes de « Mas THIBERT », sis à Arles et géré par l'association « SOS DI » ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « MAS THIBERT » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier 18 août 2006 ;

CONSIDERANT la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CSST «MAS THIBERT» par courrier en date du 28 août 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « MAS THIBERT » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 823,00	643 112,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 816,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 473,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	595 858,00	643 112,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 254,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « MAS THIBERT » est fixée **595 858 euros** à compter du 1^{er} janvier 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
49 654,83 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 12 septembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins
aux toxicomanes « Ouest étang de Berre » géré par l'association AMPTA.**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code.

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « OUEST ETANG DE BERRE », sis 7, avenue Frédéric Mistral, 13 500 Martigues et géré par l'association AMPTA ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « OUEST ETANG DE BERRE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2006 ;

CONSIDERANT L'ABSENCE DE REPONSE DE LA PERSONNE AYANT QUALITE POUR REPRESENTER LE CSST « OUEST ETANG DE BERRE » ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « OUEST ETANG DE BERRE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 797,00	422 267,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 472,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 998,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 229,00	422 267,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	194 038,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 575,00	12 192,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 524,00	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 093,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 592,00	12 192,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « Ouest étang de Berre » est fixée à **239 821 euros** à compter du 1^{er} janvier 2006 dont :

Centre de soins ambulatoire : 228 229 euros,

Section hébergement : 11 592 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

Centre de soins ambulatoire : 19 019,08 euros,

Section hébergement : 966 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 12 septembre 2006 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Danielle CASANOVA » géré par l'association SOS Drogue International.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code.

VU la notification en date du 09 août 2006 fixant le montant des enveloppes départementales des dépenses de l'assurance maladie pour le financement des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « DANIELLE CASANOVA », et géré par l'association « SOS D.I » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2005 autorisant l'extension (faible importance) du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « DANIELLE CASANOVA », sis à Marseille, et géré par l'association « SOS DI » ;

VU les courriers transmis 02 novembre 2005 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CSST « DANIELLE CASANOVA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 août 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « DANIELLE CASANOVA », pour le centre ambulatoire situé 357 bd national, 13 003 Marseille, et la section d'hébergement « point Marseille », située 24 A rue fort Notre Dame, 13 007 Marseille sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 800,00	739 300,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	647 192,00	739 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 108,00	

Section point Marseille :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 286,00	857 694,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 568,00	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 840,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 789,00	857 694,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 905,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CSST « DANIELLE CASANOVA », concernant le centre ambulatoire, et la section d'hébergement « point Marseille », est fixée à compter du 1^{er} janvier 2006 comme suit :

- Centre ambulatoire : 647 192 euros,
- Section point Marseille : 781 789 euros,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Centre ambulatoire : 53 932,67 euros,
- Section point Marseille : 65 149,08 euros,

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspectrice Hors Classe

Signé : B.FASSANARO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n° 62047 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail en date du 14/11/2006

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, R 111-19 à R 111-19-11 ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 06M1234;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Commune de Marseille (service DGABC) concernant l'accès usuel à un espace culturel sis, 188 Bd Françoise Duparc- 13004 à Marseille ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 24/10/06

CONSIDERANT que le projet concerne l'aménagement intérieur de locaux existants en un espace culturel;

CONSIDERANT que la présente demande de dérogation est insuffisamment motivée;

CONSIDERANT que des solutions techniques complémentaires permettant d'améliorer les conditions d'accessibilité peuvent être envisagées;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Direction générale de l'architecture et des bâtiments communaux de la ville de Marseille (service technique de la Commune de Marseille) représentée par M.Philippe MASTRAS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un lycée professionnel, sis 89 Traverse Parangon -13008 à MARSEILLE est REFUSEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 14 Novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant homologation de la piste de karting indoor dénommée Kart Up Vitrolles

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 16 octobre 1996 relatif à l'agrément du règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 août 2006, pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, et notamment son article 6 ;

VU la requête présentée par Monsieur Guy Zeraffa, gérant de la S.A.R.L. GP Loisirs, à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de karting dénommé « Kart'Up Vitrolles » situé Zone Industrielle des Estroublans – 19 avenue de l'Europe – 13127 Vitrolles ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres ;

VU la visite et l'avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU la visite et l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU la visite et l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT l'agrément n° 13 07 06 0384 I 20 A 0494 en date du 17 mars 2006 délivré par la Commission Régionale de Karting PACAC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la piste de karting dénommée « Kart'Up – Vitrolles » sise commune de Vitrolles – Zone Industrielle des Estroublans est homologuée pour une période de 4 ans.

Cette homologation est subordonnée à l'agrément de la Fédération Française de Sport Automobile et se trouvera suspendue s'il venait à prendre fin, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 2 : la S.A.R.L. GP Loisirs veillera particulièrement à l'entretien de la piste et au bon état des dispositifs destinés à assurer la sécurité du public et des concurrents.

ARTICLE 3 : Cette homologation pourra être renouvelée sur demande du gérant de la S.A.R.L. GP Loisirs, après avis et visite de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Avant chaque manifestation, l'organisateur technique produira aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents une attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions édictées sont respectées.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée au circuit devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'homologation délivré sous les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : L'homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs conditions qu'elle a imposées ne sont plus respectées.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Philippe NAVARRE



Préfecture des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau des Elections
et des Affaires Générales

Marseille le 10 novembre 2006

-ARRETE-
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 février 2005
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais
d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour toute élection municipale partielle

EL 2006-13

Le Préfet de la Région Provence,
Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment l'article R.39 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 fixant les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux pour toute élection municipale partielle se déroulant dans le courant de l'année 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E :

Article 1er : Les frais d'impression, de reproduction et d'affichage des documents de propagande électorale réellement exposés par les candidats à toute élection municipale partielle dans le département des Bouches-du-Rhône, seront remboursés par l'Etat à ceux qui auront obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Ce remboursement s'effectuera, sur présentation de factures justificatives, dans la limite des tarifs détaillés ci-dessous. Ces tarifs constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

I / IMPRESSION : En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tout travaux de photogravure (cliché, simili ou trait) :

AFFICHES

Montant H.T

Format : largeur maximale 594 x hauteur maximale 841 mm

Les dix premières	328,18 €
L'unité en moins ou en plus	0,25 €

Format maximal 297 x 420 mm

Les dix premières	142,93 €
L'unité en moins ou en plus	0,06 €

Les couleurs bleu, blanc, rouge sont interdites à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique

CIRCULAIRES

Montant H.T

Sur papier blanc : Impression recto-verso

grammage compris entre 60 et 80 g au m²

Format 210 x 297 mm

Les dix mille premières	571,15 €
Le mille en moins ou en plus	27,40 €

Impression recto seulement : - 25 % sur les tarifs précédents

Les couleurs bleu, blanc, rouge sont interdites à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique

BULLETINS DE VOTE

Sur papier blanc

Format 148 x 210 mm

Grammage compris entre 60 g et 80 g

Les dix mille premiers	214,29 €
Le mille en moins ou en plus	10,37 €

II / AFFICHAGE

Affiches largeur maximale 594 x hauteur maximale 841 mm	2,20 €
Affiches format maximal 297 x 420 mm	1,25 €
Apposition simultanée des deux affiches	3,08 €

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement.

Dans l'hypothèse où le candidat a procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage, le remboursement est subordonné à la régularité de sa déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces sont fournies à l'appui du remboursement, calculé en l'occurrence sans T.V.A.

Les affiches dont la taille serait inférieure aux formats indiqués ci-dessus, se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs applicables.

III / REPRODUCTION

Les frais de reproduction seront remboursés sur la base de l'arrêté ministériel de 2001, au tarif de :

- 0.18 € la page de format A4 en format noir et blanc

Les circulaires et les bulletins de vote seront livrés par paquet de 1000 ou 2000 et pavillonnés par 500 ou sous bande de 500.

Article 2 : Tous ces prix s'entendent hors taxes. Ils comprennent l'ensemble des matériaux et moyens utilisés pour la réalisation et le transport de ces documents vers leurs destinations.

Article 3 : Pour les documents électoraux établis à l'occasion du deuxième tour de scrutin, les tarifs limites susmentionnés peuvent être majorés de 10 % .

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.39 modifié du code électoral lorsqu'un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
n° 2006-122

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité
en vue de l'acquisition, par la Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix (SEMEPA), des immeubles
nécessaires à la Résorption de l'Habitat Insalubre de l'îlot Paul Bert - Ledru Rollin , 13530 TRETTS

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 71-495 du 24 juin 1971 modifié et la circulaire du 5 mai 2003 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1331-25 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU l'avis favorable de la Commission compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 1^{er} juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-70 du 6 juillet 2006 portant délimitation d'un périmètre d'insalubrité et valant interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux en vue de la Résorption de l'Habitat insalubre des îlots Paul Bert et Ledru Rollin situés dans le centre ancien de la commune de Trets ;

VU les avis du directeur des services fiscaux en date des 3 mai et 8 juin 2006 ;

VU la délibération n°15/04 en date du 28 janvier 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trets approuve la mise en place d'une convention publique d'aménagement sur le centre ville avec la SEMEPA en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la restructuration et à la réhabilitation du centre ancien de la dite commune;

VU la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Trets et la SEMEPA signée le 2 février 2004 relative à la restructuration du centre ville de Trets ;

VU la délibération n° 2004-A123 du 25 juin 2004 par laquelle la Communauté du Pays d'Aix déclare d'intérêt communautaire les actions, aides financières, opérations en faveur du logement et de l'amélioration du parc immobilier bâti menées dans le cadre de l'opération d'aménagement du centre ancien de Trets ; prend acte de la substitution partielle de la Communauté du Pays d'Aix à la commune dans la convention publique d'aménagement conclue avec la SEMEPA ;

VU la délibération du Conseil d'administration de la SEMEPA en date du 27 avril 2006 approuvant la procédure retenue de délimitation du périmètre d'insalubrité délimité par l'îlot Paul Bert, Ledru Rollin et autorisant son président à entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre ;

VU la délibération n° 2006-A198 du 22 juin 2006 approuvant la mise en place de la procédure de Résorption de l'Habitat Insalubre et le périmètre délimité et autorisant sa présidente à poursuivre la procédure ;

VU la lettre du 11 juillet 2006 par laquelle le Président Directeur général de la SEMEPA sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité ;

VU la lettre du 10 août 2006 par laquelle la présidente de la Communauté du Pays d'Aix sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement en date du 9 août 2006 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2005 ;

VU le dossier adressé par la SEMEPA, entre autres, les plan et états parcellaires des immeubles à acquérir ;

CONSIDERANT que les avantages attendus de la réalisation de cette opération, dont l'objectif est la résorption des immeubles insalubres irrémédiables et dangereux au titre de l'article L.1331-25 du code de la santé publique des îlots Ledru Rollin, Synagogue/ Paul Bert en vue de la réinsertion du centre ancien dans le fonctionnement général de la ville ainsi que des curetages et la démolition- reconstruction des immeubles avec à terme la construction de 10 logements sociaux ainsi que la création d'un équipement socio - culturel dans la synagogue dans le cadre d'un projet global mené sur le centre ville, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches – du – Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Trets, l'acquisition par la Société d'Economie Mixte d'Équipement du Pays d'Aix (SEMEPA), des immeubles inscrits dans le cadre du périmètre d'insalubrité délimité sur l'îlot Paul Bert et Ledru-Rollin, nécessaires à la résorption de l'habitat insalubre du centre ancien de la commune de Trets, conformément au plan de masse (annexe 1).

ARTICLE 2 - Sont déclarés cessibles immédiatement, sur le territoire de la commune de Trets , les immeubles désignés au plan parcellaire (annexe 2) et définis ci-après :

ARTICLE 3 – Les offres de relogement ont été faites aux propriétaires et locataires des immeubles dont s’agit dans les conditions précisées à l’annexe n°3.

ARTICLE 4 – A compter du _____, il pourra être pris possession des immeubles dont il est fait mention après paiement aux propriétaires ou usufruitiers, ou en cas d’obstacles au paiement après consignation des indemnités provisionnelles fixées à l’annexe n°4, conformément à l’évaluation de l’administration des domaines.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Trets aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l’Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés, à la diligence des services préfectoraux.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches – du – Rhône,
La Présidente de la Communauté du pays d’ Aix,
Le Maire de _____ la commune de Trets,
Le Président Directeur Général de la SEMEPA,
Le Trésorier – Payeur – Général des Bouches – du – Rhône,
Le Directeur des Services Fiscaux (cadastre et publicité foncière),

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l’Etat.

MARSEILLE, le 6 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

NB : l’état parcellaire et les annexes sont consultables à la Préfecture – Direction de l’Administration Générale – Bureau des Expropriations et des Servitudes – (E 25)

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

ARRETE N°

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AU TITRE DE LA
PROCEDURE EXCEPTIONNELLE POUR LES DOMMAGES AUX BATIMENTS
CAUSES PAR LA SECHERESSE SURVENUE ENTRE JUILLET ET SEPTEMBRE
2003**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2006 (NOR: ECOT0691246A) portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 60403 du 28 février 2006 du préfet de la région Provence-alpes-côte-d'azur, préfet des Bouches-du-Rhône portant création d'une commission départementale chargée de l'examen des demandes d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu la décision du 8 septembre 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat relative à la procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 sur les dossiers qui lui ont été présentés ;

Vu l'arrêté n° 2006285-6 du 12 octobre 2006 portant attribution d'une aide financière au titre de la procédure exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

Vu les éléments modificatifs intervenus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2006285-6 du 12 octobre 2006 concernant les dossiers n° 10-GEMENOS, n° 39-LA FARE LES OLIVIERS, n° 33-TRETSn n° 8-EGUILLES, n° 13-MEYREUIL et n° 34-LA ROQUE D'ANTHERON ;

Vu la demande déposée par Monsieur ANSA de bénéficiaire du montant de l'aide accordée à Monsieur BRUGGEMAN suite à l'acquisition du bâtiment pour lequel ce dernier avait déposé

un dossier (le vendeur ayant subrogé purement et simplement l'acquéreur dans le bénéfice de l'aide) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les annexes I et II de l'arrêté n° 2006285-6 du 12 octobre 2006 portant attribution d'une aide financière au titre de la procédure exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aide financière d'un montant global de 7.700.073,30 euros est accordée aux propriétaires de bâtiments pour les dommages causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003, au titre de la procédure exceptionnelle prévue par la loi de finances pour 2006.

Les propriétaires bénéficiaires de cette aide sont précisés aux annexes nominatives jointes au présent arrêté.

Cette aide sera imputée sur le compte 461-781 « versements au titre du fonds de compensation des risques, de l'assurance et de la construction » géré par le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, trésorier payeur général de la région Provence-alpes-côte-d'azur.

ARTICLE 2 :

Les conditions de versement de l'aide sont les suivantes :

Pour les demandeurs dont le montant de l'aide est inférieur à 20 000 euros, les versements correspondants seront effectués dès notification des aides aux bénéficiaires.

Pour les demandeurs dont le montant de l'aide est supérieur ou égal à 20 000 euros, le versement sera effectué au fur et à mesure de la présentation des factures. Le versement d'une avance, dans la limite d'un montant de 20 000 euros pourra être effectué, sur demande du bénéficiaire de l'aide.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2006285-6 du 12 octobre 2006 portant attribution d'une aide financière au titre de la procédure exceptionnelle pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, trésorier payeur général de la région Provence-alpes-côte-d'azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2006

Le Préfet

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE
BUREAU DE L'HABITAT ET
DE LA RENOVATION URBAINE**

ARRETÉ DU 14 NOVEMBRE 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 133.
- Vu la loi N°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 63.
- Vu le décret n° 93-571 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public institués par l'article 133 de la loi N° 92.125 du 6 février 1992.
- Vu le décret N°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain modifié par le décret N°97-129 du 12 février 1997.
- Vu le relevé de décisions du comité interministériel des villes et du développement social du 9 mars 2006 prolongeant le programme national de rénovation urbaine jusqu'en 2013.
- Vu la convention constitutive du GIP pour le grand projet de ville de « Marseille-Septèmes » en date 27 mars 2003, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le grand projet de ville de « Marseille–Septèmes »
- Vu l'avis en date du 28 juillet 2006 du contrôleur financier d'Etat du GIP-GPV 7 novembre 2006 « Marseille – Septèmes ».
- Vu l'avis en date du 31 juillet 2006 du commissaire du Gouvernement du GIP-GPV « Marseille – Septèmes ».

Vu
mars 2003, en date du

l'avenant N°1 à la convention du 27

Sur proposition de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 6 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour le grand projet de ville « Marseille-Septèmes » est modifié comme suit :

La durée du groupement crée à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de sa convention constitutive, soit le 17 avril 2003 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2013, en conformité avec la durée des projets que l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine peut conventionner.

Article 2 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le trésorier payeur général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 14 novembre

2006

Le Préfet

Signé : **Christian**

FREMONT

DAG

Police Administrative



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Jean-Claude CONIL en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 428-21;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés , complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

Vu la demande de M. Mathieu SOLAKIAN, président de la société de chasse , de protection de la nature et de l'environnement de la Vallée de Séon sise 38 rue Lepelletier – 13016 Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes de Marseille et des Pennes-Mirabeau;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Mathieu SOLAKIAN, président de la société de chasse, de protection de la nature et de l'environnement de la Vallée de Séon à M. Jean-Claude CONIL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Marseille et des Pennes-Mirabeau et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Claude CONIL
Né le 5 mai 1938 à Cavaillon (84)
Demeurant 83 avenue de St Louis – 13016 Marseille

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude CONIL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude CONIL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude CONIL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude CONIL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

-+Fait à Marseille, le 10 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006

Portant agrément de M. Jean-Claude CONIL en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Claude CONIL agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Mathieu SOLAKIAN, président la société de chasse , de protection de la nature et de

l'environnement de la Vallée de Séon dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Marseille :

lieux-dits : Le Marinier, Château Bovis, les Barils, Richebois,
Pellegrino, la Pelouque - section :A
lieux-dits : la Nerthe, Chagnaud - section : E
lieu-dit : La Galline - section : A
lieu-dit : Pennaroya - section : D
lieu-dits : Hoiries Gouiran, Corbieres - section E
lieu-dit : les trois vents – section B

Commune des Pennes Mirabeau :

lieux-dits : Cendron, Vallon de l'Escalier, Vallon Tord, Tante Rose
le Moineau, le Poucet, le Covinier - section : BM
lieux-dits : Tête d'Auguste, Challier, la Margaridette, les Matelots - section : AW



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Stéphane GALLIENNE
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Stéphane GALLIENNE, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Stéphane GALLIENNE, né le 4 avril 1980 à Montreuil (93)
demeurant : 96 allée Grande Bastide Cazaux – 13012 Marseille, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Nicolas FILIOL
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Nicolas FILIOL, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Nicolas FILIOL, né le 12 septembre 1986 à Marseille (13) demeurant : 5 allée des Moineaux – le Parc Chantegrive – 13820 Ensues la Redonne, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé :Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Fabrice GRECH
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Fabrice GRECH, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Fabrice GRECH, né le 11 juillet 1985 à Marseille (13)
demeurant : 12 Lot Serre Paradis – 13320 Bouc Bel Air, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Stéphane GALLIENNE
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Stéphane GALLIENNE, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Stéphane GALLIENNE, né le 4 avril 1980 à Montreuil (93)
demeurant : 96 allée Grande Bastide Cazaux – 13012 Marseille, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Jean-Pierre ROSATI en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 428-21;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés , complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

Vu la demande de M. Yves MORAZZANI, président de la société de chasse de Plan de Cuques sise 89 Avenue Frédéric Chevillon – 13380 Plan de Cuques, détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan de Cuques et de Simiane Collongue;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Yves MORAZZANI président de la société de chasse de Plan de Cuques à M. Jean-Pierre ROSATI, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan de Cuques et de Simiane Collongue et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Jean-Pierre ROSATI
Né le 3 novembre 1943 à Marseille (13)

Demeurant 72 avenue des Caillols – le Constellation « A » -13012 Marseille

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Pierre ROSATI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Pierre ROSATI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Pierre ROSATI doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Pierre ROSATI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006

Portant agrément de M. Jean-Pierre ROSATI en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Jean-Pierre ROSATI agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. président la société de chasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Plan de Cuques :

lieu-dit : les Monts Blancs Sud – sections : B 540 - B542 - B1542 - C01
lieu -dit : les Monts Blancs Nord – sections : C02 - C03- C03bis – C04 - C05 - C06 - C07 – C08 - C09
lieu -dit : quartier de Louison - sections: -C11 - C12 - C13 - C15 – C17 - C18
lieu -dit : les Cauvieres - sections :C20 - C21 – C- 25- C26-C-27-C28 - C29 - C30 - C31-C32 lieu -dit ::
Parc de Caban - section: C24
lieu -dit : Maison Jas de turc sur C15– section :C16
lieu -dit : Construction Caban sur C21 – section : C23
lieu-dit : la Nègre Section : C10

Commune deSimiane Collongue :

lieu-dit : Quartier la Colle - section: B11 987

:



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES**

**Arrêté agréant M. Ludovic MARCHAND
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Ludovic MARCHAND, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Ludovic MARCHAND, né le 18 février 1978 à Marseille (13) demeurant : 17 rue Jean-Jacques Rousseau – 13960 Sausset les Pins, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

**Arrêté agréant M. Frédéric BESOMBES
en qualité d'agent verbalisateur de la SNCF**

le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 40 du Cahier des charges des concessions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2006, présentée par Monsieur le Directeur de la S.N.C.F. Direction Régionale de Marseille – Etablissement Commercial Trains – Gare de Marseille St Charles – 13232 Marseille Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément de M. Frédéric BESOMBES, en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F. ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : M. Frédéric BESOMBES, né le 25 octobre 1972 à Thionville (57)
demeurant : 4 square du Général de Gaulle – 13140 Miramas, est agréé en qualité d'agent verbalisateur de la S.N.C.F.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la S.N.C.F. Direction de Marseille – Etablissement Commercial Trains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral
Portant agrément de M. Germain PELLEGRIN en qualité de garde – chasse particulier**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de procédure pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 428-21;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés , complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

Vu la demande de M. Yves MORAZZANI, président de la société de chasse de Plan de Cuques sise 89 Avenue Frédéric Chevillon – 13380 Plan de Cuques, détenteur des droits de chasse sur les communes de Plan de Cuques et de Simiane Collongue;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Yves MORAZZANI président de la société de chasse de Plan de Cuques à M. Germain PELLEGRIN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les commune de Plan de Cuques et de Simiane Collongue et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : M. Germain PELLEGRIN

Né le 9 mars 1937 à Allauch (13)
Demeurant 24 le Belvédère – 13390 Auriol

EST AGREE en qualité de GARDE CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Germain PELLEGRIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Germain PELLEGRIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Germain PELLEGRIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Germain PELLEGRIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006

Portant agrément de M. Germain PELLEGRIN en qualité de garde chasse particulier

Les compétences de M. Germain PELLEGRIN agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. président la société de chasse dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Plan de Cuques :

lieu-dit :les Monts Blancs Sud – sections : B540 - B542 - B1542 - C01

lieu –dit : les Monts Blancs Nord – sections : C02 - C03- C03bis – C04 - C05 - C06 - C07 – C08 - C09

lieu –dit : Quartier de Louison - sections: C11 - C12 - C13 - C15 – C17 - C18

lieu –dit : les Cauvieres - sections :C20 - C21 – C25- C26 C27-C28 - C29 - C30 - C31 – C32

lieu –dit :: Parc de Caban - section: C24

lieu –dit : Maison Jas de turc – section :C16

lieu –dit : Construction Caban sur C21 – section : C23

lieu –dit : la Nègre – section C10

Commune de Simiane Collongue :

lieu-dit : Quartier la Colle - section: B11 987

:



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « PROVENCE
FUNERAIRE », sis à Carry-le-Rouet (13620) dans le domaine funéraire,
du 14 novembre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 juin 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/294 de la société dénommée « PROVENCE FUNERAIRE » sise Centre commercial du Domaine de La Salle à Bouc-Bel-Air (13320) et gérée par M. Christian RODO, dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier du 4 septembre 2006 de M. Christian RODO, gérant de la société «PROVENCE FUNERAIRE » sise à Bouc-Bel-Air (13320), demandant l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société sis 9 boulevard Philippe Jourde à Carry-le-Rouet (13620) dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « PROVENCE FUNERAIRE » sis 9 boulevard Philippe Jourde à Carry-le-Rouet (13620) et géré par M. Christian RODO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/307.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an, jusqu'au 13 novembre 2007.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 14 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Arrêté du 8 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS directeur
du service navigation Rhône –Saône**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7;

Vu le décret n°67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement;

Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 03014018 du Ministre de l'Équipement, des transports de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation Rhône Saône, à compter du 01 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n°05006403 du Ministre de l'Équipement, des transports de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 12 juillet 2005 nommant M. Pierre CALFAS, ingénieur général des Ponts et Chaussées ;

Considérant les nominations de Monsieur François WOLF, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur des subdivisions, de Monsieur Eric BOURLES, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'eau des risques et de l'environnement, de Monsieur Yves LEME, préfigurateur de la délégation d'Avignon, de Madame Claire BOULET-DESBAREAU, subdivisionnaire à Arles, de Monsieur Jean-Marc DUCASSE, contrôleur principal des TPE, de Monsieur Jérôme NOUZARET, contrôleur des TPE,

Considérant le changement de grade de Monsieur Jean-Jacques GROS, désormais secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de l'Unité Réglementation de la Navigation, pour les avis à la batellerie.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CALFAS, chef du service de la navigation de Lyon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, décisions et actes relatifs aux occupations temporaires sur le domaine public fluvial navigable et plus généralement à l'administration de ce domaine ainsi qu'aux établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux, les décisions se rapportant à l'organisation des fêtes nautiques, des baignades et concours de pêche. Cette délégation ne s'applique toutefois pas à la délivrance des autorisations d'usines hydrauliques.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Pierre CALFAS chef du service navigation Rhône-Saône, pour signer les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes dans les conditions suivantes :

Délégation de signature, après accord préalable des documents de candidature et d'offre valant engagement de l'Etat, pour les prestations d'ingénierie publique quelque soit le montant de la rémunération envisagée. Le préfet sera saisi par une fiche de déclaration d'intention de candidature. L'absence de réponse sous huit jours vaudra accord tacite.

Après acceptation de l'offre par la collectivité, délégation de signature pour les documents de gestion du marché, dans la mesure où les conditions initiales ne sont pas modifiées. Dans le cas où les conditions initiales seraient modifiées, un accord préalable sera demandé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- M. Yves PICOCHÉ, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint,
- M. François WOLF, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur des subdivisions,
- M. Dominique LARROQUE, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général du service,
- M. Philippe PULICANI, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement aménagement entretien exploitation,

- Mme. Anne ESTINGOY, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement développement voie d'eau,
- M. Eric BOURLES, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'eau, des risques et de l'environnement,
- M. Yves LEME, préfigurateur de la délégation d'Avignon (pôle Méditerranée)
- M. Jean-Jacques GROS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de l'Unité Réglementation de la Navigation, pour les avis à la batellerie.

Article 4 : sur proposition du directeur du service navigation Rhône-Saône, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à :

- M. Yves PICOCHÉ, ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint,
- M. François WOLF, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur des subdivisions
- M. Dominique LARROQUE, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général
- M. Philippe PULICANI, ingénieur divisionnaire des TPE chef de l'arrondissement Aménagement Entretien Exploitation
- Mme. Anne ESTINGOY, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement développement voie d'eau
- M. Eric BOURLES, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'eau, des risques et de l'environnement,
- M. Yves LEME, préfigurateur de la délégation d'Avignon (pôle Méditerranée),
- Mme Claire BOULET-DESBAREAU, subdivisionnaire à Arles, pour les avis sur les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les renseignements relatifs à l'urbanisme, les actes et décisions relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé à la compagnie nationale du Rhône d'un montant inférieur ou égal à 763 €, d'une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 ha ; les licences individuelles de pêche amateur et les permissions annuelles de chasse au gibier d'eau.

- AUX PERSONNES NOMMEES CI-APRES POUR LES AVIS A LA BATELLERIE :

- Mme Claire BOULET-DESBAREAU, ingénieur des TPE, subdivision d'Arles,
- M. Jean-Michel PENUÉLAS, technicien supérieur principal des TPE,
- M. Marc BOURDIER, technicien supérieur en chef des TPE
- Jean-Marc DUCASSE, contrôleur principal des TPE,
- M. Jean-Louis MENNETRIER, contrôleur des TPE,
- M. Jean-Paul FAVAS, contrôleur des TPE,
- M. Jérôme NOUZARET, contrôleur des TPE

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour ; toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 06 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le chef du service de la navigation Rhône-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Marseille, le 8 novembre 2006
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 novembre 2006
NMR Sitrac : 842

ARRETE PREFECTORAL N° 40/2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le décret du 19 janvier 2006 portant promotion et affectation d'officiers généraux,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2005 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du fonds d'intervention POLMAR et de leurs délégués au ministère de l'Ecologie et du Développement durable ;
- VU** la transmission n° S/17 DEF/EMM/PL/AEM/NP du 9 avril 2004

ARRETE

ARTICLE 1

Le commissaire général de 2^e classe de la marine André Fourès, directeur du commissariat de la marine à Toulon, ou son suppléant, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime, les actes ressortissant de son rôle d'ordonnateur secondaire des dépenses imputables sur les crédits du BOP 18102C « Ecologie et développement durable », pour les opérations de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles lorsqu'elles interviennent en mer (POLMAR).

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 39/2006 du 30 octobre 2006.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

DESTINATAIRES :

- SG mer
- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – direction générale de l'administration
- Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Mer – direction des Affaires maritimes et secrétariat général.
- EMM/PL/AEM
- EMM/PL/FIN
- DCCM
- DCM Toulon (3)
- TPG du Var
- Préfecture de la zone de défense Sud
- DRAM PACA
- DRAM Corse
- DRAM Languedoc-Roussillon
- DDAM 2A
- DDAM 2B
- DDAM 06
- DIDAM 11/66
- DDAM 13
- DIDAM 30/34

COPIES :

AG/ADMI – AEM/ENV-CX – AEM/ASTREINTE – AEM/RL – CHRONO – ARCHIVES (2)

**58, rue de Croze
-B.P 110-
84123 PERTUIS**

AVIS DE NOMINATION PAR CONCOURS SUR TITRE
DEUX POSTES DE SAGE-FEMME

Deux postes de sage-femme sont à pourvoir par concours sur titres, ces postes seront prochainement vacant au Centre Hospitalier de PERTUIS (Vaucluse).

Peuvent faire acte de candidature :

des personnes –hommes ou femmes – remplissant les conditions suivantes :

les personnes doivent être de nationalité française ou ressortissantes d'un état membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la principauté d'ANDORRE ou de la Confédération suisse.

Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours interne d'accès au corps des sages-femmes de classe normale, :

Titres ou diplômes mentionnés aux articles L 4111-1 et L 4151-5 du code de la santé publique, à savoir :

1. Soit le diplôme français d'Etat de sage-femme ;
2. Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

a) Un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme délivré par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen et figurant sur la liste établie par l'arrêté interministériel du 7 décembre 1984 modifié ; cet arrêté précise les diplômes, certificats et titres dont la validité est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par un Etat, membre ou partie, certifiant que le bénéficiaire, après avoir obtenu son diplôme, titre ou certificat, a exercé dans un établissement de soins agréé à cet effet, de façon satisfaisante, toutes les activités de sage-femme pendant une durée déterminée ;

b) Un diplôme, certificat ou autre titre de sage-femme figurant sur la liste mentionnée ci-dessus et délivré avant le 23 janvier 1983, mais non accompagné de l'attestation exigée, si un Etat, membre ou partie, atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins deux années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation ;

c) Tout autre diplôme, certificat ou titre de sage-femme délivré par un Etat, membre ou partie au plus tard le 23 janvier 1986, sanctionnant une formation de sage-femme acquise dans cet Etat, si cet Etat atteste que l'intéressé s'est consacré de façon effective et licite aux activités de sage-femme pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de cette attestation.

Les Dossiers de candidature doivent être adressés par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception – le cachet de la poste faisant foi - à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice du Centre hospitalier de Pertuis
B.P 110
84123 PERTUIS Cédex**

N° de téléphone : 04 90 09 42 56

A l'appui de sa candidature, le candidat doit fournir les pièces suivantes qui constituent le dossier de candidature et ses pièces annexes :

- 1°) - une copie d'une pièce d'identité justificative de leur état-civil et de la nationalité française,
- 2°) - Pour les personnes ressortissantes d'un pays Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse :
 - Une copie d'une pièce d'identité justificative de leur Etat-civil et de la nationalité à partir de tout document officiel de leur pays d'origine accompagnée d'une traduction en langue française établie par un traducteur agréé
ou
 - copie de la carte de résident ou de séjour en cours de validité
- 3°) - le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats nés après le 31 décembre 1978 et les candidates nées après le 31 décembre 1982 une attestation de la journée d'appel de préparation à la défense,
- 4°) - Copie des titres ou diplômes requis des candidats au concours d'accès au corps concerné sus mentionnés, certifiées conformes.
- 5°) - Une demande d'inscription au présent concours
- 6°) - un curriculum vitae établi sur papier libre
- 7°) - 2 enveloppes timbrées autocollantes libellées à l'adresse du candidat

Fait à Pertuis, le 13 novembre 2006

La Directrice

Signé : Annette TERRIER

